Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/nieuws/les-perceptions-immediates-augmentent-de-10~h2ogitubzd

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

Date de publication : 18 juin 2026 - **Date de téléchargement** 4 novembre 2026

LES PERCEPTIONS IMMÉDIATES AUGMENTENT DE 10 %

Les montants des perceptions immédiates pour les infractions par degré, les excès de vitesse et la conduite sous l'influence de l'alcool seront majorés de 10 % à compter du 1er juillet 2026.

L'arrêté du gouvernement flamand du 8 mai 2026 et l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mai 2026 modifient les montants des perceptions immédiates prévues par l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

L'Etat fédéral et les Régions mettront en oeuvre les mêmes modifications de ces montants. Toutefois à ce jour, l'arrêté équivalent du Gouvernement wallon ainsi que l'arrêté royal n'ont pas encore été publiés.

Concrètement, il s'agit des modifications suivantes :

Infraction	Montants actuels	Montants applicables à partir du 1er juillet 2026
Premier degré	58	64
Deuxième degré	116	128
Troisième degré	174	191
Quatrième degré	473	520
Excès de vitesse jusqu'à 10 km/h	53	58
Excès de vitesse supplémentaire en km/h, en agglomération, dans une zone limitée à 30, aux abords d'une école, dans une zone de rencontre	11	12
km/h supplémentaires, dans tous les autres cas	6	7
Conduite sous l'influence de l'alcool (0,09 à 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré)	105	116
Conduite sous l'influence de l'alcool (de 0,22 à 0,35 mg/l d'air alvéolaire expiré)	179	197
Conduite sous l'influence de l'alcool (0,35 à 0,44 mg/l d'air alvéolaire expiré)	420	462
Conduite sous l'influence de l'alcool (de 0,44 à 0,50 mg/l d'air alvéolaire expiré)	578	636
Montant maximal de la perception immédiate pour les résidents belges	347	382
Montant maximal de la perception immédiate pour les étrangers	866	953

Une redevance administrative de 10,67 euros est ajoutée à ces montants.

Les modifications des règlements présents sur ce site web seront apportées au plus près possible de la date d'entrée en vigueur.

Sources :

- Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d’une somme lors de la constatation d’infractions en matière de circulation routière
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du21/05/2026 modifiant l’arrêté royal du19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d’une somme lors de la constatation d’infractions en matière de circulation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l’arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d’une somme lors de la constatation d’infractions en matière de circulation routière, en ce qui concerne l’augmentation des montants
- Notes supplémentaires concernant l'augmentation des montants en Région flamande